

## Arnaque, amateurisme ou manipulation d'appel d'offres public ?

### Le bénéficiaire effectif du complexe éolien en mer de Courseulles-Arromanches n'est pas le lauréat de l'appel d'offres choisi par le ministère de l'écologie en 2012.

Le 6 avril 2012, la société "Eolien Maritime France" (EMF), dont les actionnaires sont EDF EN France (EDF Energies Nouvelles, 60%) et Dong Energy Power (40%), a été déclarée lauréate du premier appel d'offres "éolien en mer" pour le projet dit "de Courseulles" (Calvados).

Le pétitionnaire de l'autorisation d'exploiter est la société Eoliennes Offshore du Calvados (SIREN 509 264 180), faisant valoir le lien entre EMF, lauréat de l'appel d'offres, et le pétitionnaire de l'autorisation de construire et exploiter le complexe éolien offshore, société de projet spécifiquement conçue pour ce projet.

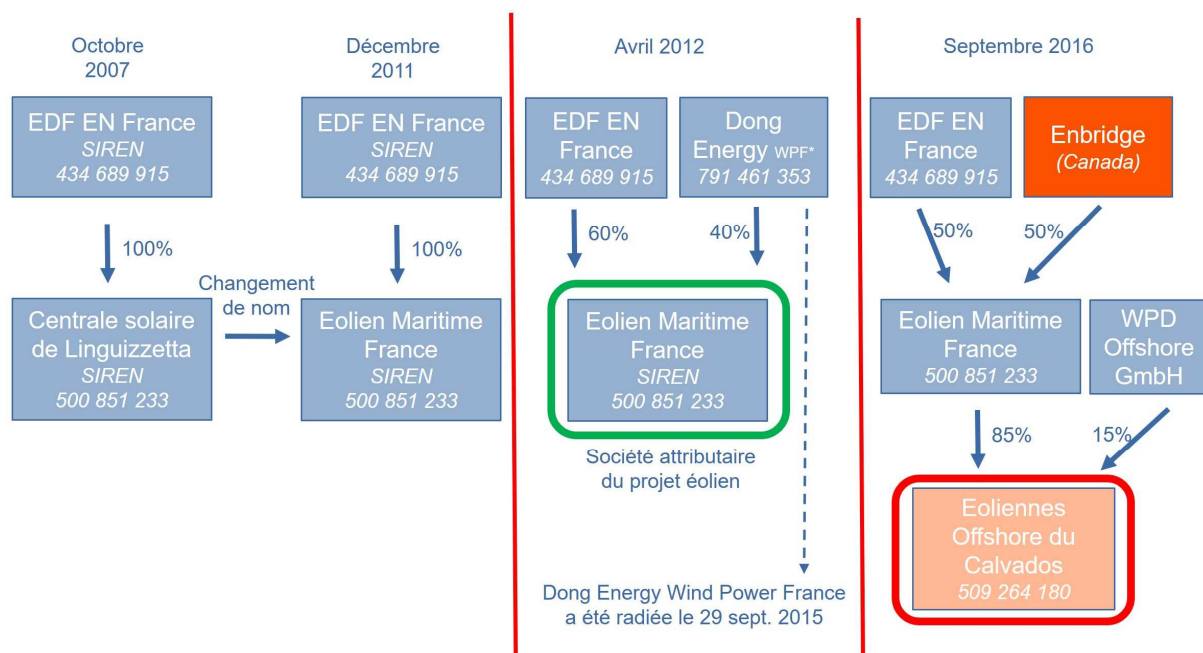
La société Eoliennes Offshore du Calvados est en effet filiale à 85% de Eolien Maritime France.

MAIS en réalité, la société "Eolien Maritime France" de juin 2016 n'a plus rien à voir avec la société "Eolien Maritime France" d'avril 2012.

#### 1. Une société de projet est une coquille sans personnel et sans savoir-faire propre, dont la personnalité est faite par les actionnaires

La société "Eolien Maritime France" donne l'apparence d'être la même entre 2012 et 2016, en conservant son nom et son immatriculation. Il n'en est rien, puisque, dépourvue d'effectif opérationnel en propre, la société tire son savoir-faire et ses engagements de ses actionnaires. **Les actionnaires des sociétés de projet y jouent en effet le rôle spécifique d'intervenants opérationnels principaux.**

Or l'actionnariat de la société Eolien Maritime France évolue comme suit :



Ainsi, la personnalité de EMF en 2012 est celle d'une alliance EDF EN avec Dong Energy.

La personnalité de EMF en 2016 est celle d'une alliance EDF EN avec Enbridge.

## **2. Le changement de personnalité de EMF entre 2012 et 2016 est de nature à remettre en cause l'attribution de l'appel d'offres.**

### **2.1 - Importance de la présence de DONG Energy dans le groupement candidat**

Un accord exclusif entre EDF Energies Nouvelles et l'opérateur danois DONG Energy a été signé en avril 2011 en vue du premier appel français d'éolien en mer (cf. ANNEXE 01 - Communiqué 2011 04 07 EDF et Dong s'associent pour l'éolien offshore français).

Cet accord est destiné, selon les termes du communiqué, à bénéficier de l'expertise de DONG Energy, "acteur mondial de premier plan dans l'éolien offshore" : "Avec une expérience de plus de 20 ans dans le domaine de l'éolien offshore en Europe du Nord, DONG Energy apporte son expertise de spécialiste et de pionnier de ce secteur. Acteur de référence de l'industrie du renouvelable, DONG Energy est l'énergéticien qui a construit le plus grand nombre de parcs éoliens offshore au monde. Il dispose à ce jour de plus de 1 000 MW et 12 parcs en exploitation, ainsi que 1 300 MW en construction."

### **2.2 - Importance de la présence de DONG Energy dans le choix du lauréat**

L'importance de DONG dans le groupement est établie dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (cf. ANNEXE 02 - Délibération 2012 04 05 CRE - Avis pour choix du ministre des lauréats) : elle précise que le lot de Courseulles est attribué à "Eolien Maritime France (EMF), dont les actionnaires principaux sont EDF EN et Dong Energy Power".

Ainsi, le lauréat est bien désigné par ses deux actionnaires, dès lors que sa personnalité découle exclusivement de ces deux industriels.

Le Ministère de l'environnement précise en outre dans son communiqué du 6 avril 2012 : "le choix du Ministère se base sur la conviction qu'une filière industrielle pérenne doit s'appuyer sur plusieurs acteurs structurants". Enfin, ce choix permet de "bénéficier de l'expérience d'opérateurs étrangers dans ce domaine" (Cf. ANNEXE 03 - Ministère Environnement - 6 avril 2012 - Désignation des lauréats de l'Appel d'offres Eoliens en mer).

### **2.3 - Pondération de l'expérience passée dans l'appel d'offres**

Le pétitionnaire peut facilement utiliser l'argument que l'ensemble des engagements pris, notamment financiers, demeure avec le nouvel actionariat.

Même si la continuité des engagements est effectivement impérative dans un tel projet, elle ne peut suffire à établir la régularité de la demande d'autorisation du pétitionnaire. Elle reviendrait à considérer que l'attribution de l'appel d'offres ne se fait que sur des critères d'engagement, et notamment des critères financiers.

Ce n'est absolument pas le cas, et l'analyse du règlement de l'appel d'offres l'établit sans ambiguïté.

Formellement, l'attribution a fait suite à l'analyse des candidatures et des offres, réalisée par la CRE, à partir des critères de notation définis dans le cahier des charges arrêté par les ministres, et rappelés au moment de la désignation des lauréats (Cf. ANNEXE 04 - Eolien en mer - Critères d'appréciation des offres des candidats - Avril 2012).

En particulier, l'analyse des candidatures repose sur les expériences antérieures et similaires des candidats, ainsi que leurs capacités financières.

L'analyse des offres se fait quant à elle sur différents critères, dont la "qualité du projet industriel", comptant pour 40% de la note finale.

Au sein de ce critère "Qualité du projet industriel", le principal sous-critère est "Réduction des risques - expérience technique " pour 22 points des 40 points précédents.

Figurent notamment les facteurs d'analyse "Expérience en matière de développement et de construction de parcs éoliens en mer" et "Expérience en matière d'exploitation de parcs éoliens en mer".

Il est raisonnable de penser que le consortium a été bien noté sur ces critères, en raison de l'expérience consistante du danois DONG Energy, présent à hauteur de 40% dans la société Eolien Maritime France.

La communication du Ministère de l'Environnement et des Industriels EDF et Alstom insistent largement sur l'expérience du consortium choisi, et le caractère décisif de DONG Energy dans cette attribution.

#### **2.4 - Le remplacement d'un expert mondial de l'éolien par un opérateur d'oléoducs remet totalement en cause le principe de l'attribution à Eolien Maritime France.**

En mai 2016, EDF Energies Nouvelles annonce le remplacement du danois Dong Energy par le canadien Enbridge, qui prend 50% de la société Eolien Maritime France (Cf. ANNEXE 05 - Communiqué 2016 05 10 EDF et Enbridge s'associent pour l'éolien offshore français.pdf).

L'accord porte sur le "développement, la construction et l'exploitation" des trois parcs éoliens attribués en 2012 à EMF. C'est à dire que l'analyse de l'appel d'offres de 2012 est en réalité viciée par le changement radical d'un intervenant décisif du projet.

En particulier, Enbridge n'a pas d'implantation européenne et n'a aucune expérience de l'éolien en mer. De ce fait, il ne dispose d'aucun maillage de sous-traitant en Europe et d'aucune capacité locale de production (critère portant sur 14% de la note technique), ni d'expérience en matière de développement, de construction et d'exploitation de parcs éoliens en mer (6% de la note technique).

Enbridge est spécialisée dans le transport de pétrole par oléoduc ; l'expérience de l'éolien en mer est remplacée, dans le communiqué d'EDF EN de mai 2016, par "une ambition forte dans le secteur des énergies renouvelables".

Ce changement d'actionnaire au sein de la société lauréate du marché a une portée décisive pour ce projet. Il ne s'agit pas d'un changement d'actionnaire financier, car ici l'actionnaire est opérateur, et une société de projet n'a aucune réalité en dehors de ses actionnaires.

#### **2.5 - Le remplacement de DONG Energy par Enbridge remet également en cause l'enquête publique et la procédure d'autorisation.**

La procédure d'instruction de la demande d'autorisation, et en particulier l'enquête publique, est faussée par ce changement d'actionnaire-opérateur.

En effet, le dossier soumis à enquête publique est en large partie une présentation des procédés de construction, des modalités industrielles présentées pendant l'appel d'offres par le candidat EMF. Il ne s'agit pas exclusivement d'engagement, mais bien de modalités, de pratiques de réalisation, de savoir-faire industriel, destinés à rendre crédible le projet. Or cette partie est celle de DONG Energy, qui a comme rôle la réalisation du complexe éolien en mer.

L'enquête publique a ainsi rendu son avis sur la base d'un projet industriel qui n'aura pas lieu. Même si les engagements financiers (garanties de fonds propres) peuvent être repris par un autre intervenant, le projet industriel est lui inévitablement différent.

***Pour toutes ces raisons, le pétitionnaire de l'autorisation de construire et exploiter le complexe éolien offshore n'est donc pas fondé à se prévaloir de l'attribution de l'appel d'offres.***

### **3. Le changement de personnalité de EMF entre 2012 et 2016 nous semble frauduleux, pouvant relever de l'abus de droit**

Le Cahier des charges de l'appel d'offres n° 2011/S 126-208873 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine, indique à l'article "6.16 Sanctions" la mention suivante :

"Les déclarations frauduleuses peuvent conduire à la perte du bénéfice du présent appel d'offres, sans préjudice du droit de l'acheteur mentionné à l'article L.311-12 du code de l'énergie de saisir le juge du contrat."

Or la société EDF EN a indiqué en mai 2016 que la société DONG Energy avait fait savoir, près de deux ans auparavant, son souhait de sortir du projet de Courseulles (cf. ANNEXE 06 - Article 2016 05 10 - Le Monde - EDF s'associe au canadien Enbridge dans l'éolien en mer).

Pourtant, l'enquête publique de 2015 et la demande d'autorisation d'exploiter du pétitionnaire continuent à présenter DONG comme un acteur de référence de l'éolien offshore, indispensable à la crédibilité du projet industriel et à une réalisation conforme aux bonnes pratiques en la matière.

De surcroît, la société Dong Energy Wind Power France a été radiée le 29 septembre 2015, en pleine enquête publique, sans aucune information à cette époque.

En conservant les identités administratives du pétitionnaire et de l'entreprise lauréate de l'appel d'offres, le pétitionnaire a néanmoins caché volontairement, pendant toute la période d'instruction de la demande d'autorisation, l'information du remplacement du danois DONG Energy - acteur mondial de premier plan dans l'éolien offshore - par le canadien Enbridge - spécialisée dans le transport de pétrole par oléoduc, sans aucune expérience du secteur éolien offshore.

L'information de ce changement d'organisation étant de nature à remettre en question l'attribution de l'appel d'offres éolien de Courseulles, sa non-communication nous semble relever de la **fraude caractérisée**, voire de l'abus de droit : **une manœuvre destinée à tromper volontairement la population** pendant l'enquête publique, **et l'Etat** pour obtenir cette autorisation, **via une série d'actions individuellement légales, mais dont la conjonction constitue une tromperie.**